

# COMMUNE DE PRUNAY-CASSEREAU

Séance jeudi 25 avril 2024

## PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 avril, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de PRUNAY-CASSEREAU, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de conseil de Prunay-Cassereau, sous la présidence de Monsieur Éric BARDET, le Maire.

**Date de convocation** : 15/04/2024

**Date d'affichage** : 16/04/2024

**Présents** : M. BARDET Éric, M. HABOLD Christian M. DOUBLET Benoît, M. FRAIGNE Teddy, Me RAIMBAULT Joëlle, JARDIN Christian M. MOTHERON Philippe, M. PUJOL Jean-Gabriel, M. RICHARD Louis, M. SUY Loïc,

**Absents excusés** : Me VÉRON Stéphanie (pouvoir à Me RAIMBAULT Joëlle), Me HAMARD Sylvie (pouvoir à M. HABOLD Christian).

**Nombre d'élus** : En service 12, présents 8, Votants :

**Secrétaire de séance** : M. PUJOL Jean-Gabriel

### **Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h22**

Le Maire ouvre la séance à 19 h 22 et procède à l'appel des membres du conseil municipal. Monsieur le Maire constate que les conditions de quorum sont remplies. Il donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour. Monsieur le Maire interroge les membres présents afin de savoir si le compte rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2024 appelle des observations de la part de l'assemblée.

***Aucune remarque n'est formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.***

1

### **Ordre du jour**

#### **PERSONNEL**

- Instauration du télétravail
- Règlement de formation

#### **FINANCE**

- location boîte à pains
- achat d'un tracteur
- Décision modificative Affectation de résultat - Budget annexe

Questions diverses

14-2024

**PERSONNEL : FONCTION PUBLIQUE / MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL**

**Exposé**

Cf. les modalités de mise en œuvre du télétravail

Vu l'avis favorable du comité social Territorial en date du 07/12/2023

*Il est proposé de :*

*D'approuver les modalités de mise en œuvre du télétravail pour mise en application dès que les dispositions seront rendues exécutoires.*

***La délibération est adoptée à l'unanimité.***

15-2024

**FONCTION PUBLIQUE : TÉLÉTRAVAIL - MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITÉ**

**Exposé**

*M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;*

*M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;*

2

Le Maire informe le Conseil municipal que :

Les agents publics relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de la même loi peuvent bénéficier, après délibération de l'organe délibérante, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

- Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

La collectivité n'est pas concernée, car la délibération fixant les modalités du télétravail au sein de la collectivité prévoit le télétravail unique au domicile de l'agent.

- Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que le plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.
- Un arrêté du 23 novembre 2022, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, fixe le montant du « forfait télétravail » à 2,88 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 € par an.

Le « forfait télétravail » serait versé selon une périodicité annuelle. Le versement du forfait télétravail pour les journées de télétravail réalisées en année civile N interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

Le « forfait télétravail » serait versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le maire demande l'avis pour la mise en place d'une indemnité de télétravail et les modalités de mise en œuvre telles que proposées et pouvoir signer tous les documents s'y rapportant.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

16-2024

**FONCTION PUBLIQUE : PERSONNEL / RÉGLEMENT DE FORMATION**

**(voir le règlement de formation)**

*Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi.*

*Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,*

*Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 octobre 2023 relatif au règlement de formation,*

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel.

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Il est proposé :

La mise en place d'un règlement de formation pour les procédures internes en matière de formation telle que présenté et annexé pour mise en application dès que les dispositions seront rendues exécutoires.

***La délibération est adoptée à l'unanimité.***

**17-2024**

## **FINANCE LOCALE : DÉCISIONS BUDGÉTAIRES / LOCATION BOITE A PAINS**

Exposé :

Suite à différents échanges lors des précédents conseils municipaux, le maire propose la location d'un distributeur de baguettes avec viennoiseries avec la société ICI Baguettes (fabricant Angevin de distributeurs automatiques de baguettes depuis 2019) qui propose 2 choix de baguettes de 43 baguettes avec option jusqu'à 20 viennoiseries.

Le distributeur est équipé d'un lecteur de bancaire et d'un monnayeur avec rendu monnaie.

Le contrat est conclu pour 12 mois.

Le propriétaire prend à sa charge la livraison du distributeur et l'installation de celui-ci, mais les aménagements seront à la charge du locataire (une dalle béton, alimentation électrique).

Le montant du loyer est de 430 € H.T par mois avec dépôt d'une caution de 700 € à la commande.

Le distributeur devra être assuré par le locataire.

Le locataire de la machine est la Mairie de Prunay-Cassereau.

La boulangerie qui alimentera le distributeur sera la boulangerie de Houssay avec Monsieur Eric GENEVIER.

Il est proposé :

- D'autoriser le Maire à louer le distributeur pour 1 an
- La location du distributeur sera reprise au bout d'un an par le boulanger de Houssay

***La délibération est adoptée à l'unanimité.***

**18-2024**

## **FINANCE LOCALE : DÉCISION BUDGÉTAIRE / AFFECTATION DE RÉSULTAT 2023**

Monsieur le Maire après concertation avec les agents du service technique, propose l'achat d'un tracteur, car celui de la commune a déjà plus de 24 ans, les frais d'entretien deviennent de plus en plus importants et il n'y a pas de climatisation.

# COMMUNE DE PRUNAY-CASSEREAU

Exposé :

6 Offres commerciales ont été reçues dont 2 avec une option d'emprunt :

	MARQUE	CHEVAUX	NBRE HEURES	GARANTIES	Option	PRIX
DEPUSSAY	KUBOTA type 5091	95	600		Benne de reprise et fourche de palettes	69.900 € Avec 15.000 € de reprise <b>54.900 € H.T</b>
DEPUSSAY	CLAAS Type Arion 420	80	600	5 ans ou 1.500 h avec franchise de 150 €	Benne de reprise et fourche de palettes	94.600 Avec 15.000 € de reprise <b>79.600 € H.T</b>
PASTOR	LANDINI 5-100		209	1 an		75.000 € avec 18.000 € de reprise <b>59.531 € H.T</b>
BERNY M&s	VALTRA A108 MH4	105		1 an	Chargeur avec parallélogramme, commande ergodrive, adaptation épareuse/	75.000 € avec 12.000 € de reprise <b>63.000 € H.T</b>
Ets CHESNEAU	JOHN DEERE 6100M	111	NEUF	5 ans ou 2.500 heures	Vitres polycarbonates, chargeur frontal	100.000 € avec reprise 27.000 € <b>86.500 € H.T</b>
Ets CHESNEAU	JOHN DEERE 5105M	104	NEUF	3 ans ou 1.500 heures	Vitres polycarbonates, chargeur frontal	86.000 € avec reprise 13.500 € <b>72.500 € H.T</b>

5

Il est proposé :

- Choix du fournisseur : Entreprise Chesneau
- Modèle du tracteur : John Deere 6100M
- Si emprunt modalité : sur 7 ans, taux 3.57 %, 1ere échéance 11.353 €/an, et suivantes 14.184€/an

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

19-2024

## FINANCE LOCALE : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 / AFFECTATION DE RÉSULTAT - BUDGET ANNEXE

Le résultat de fonctionnement 2023 du budget annexe pour 2.584,71 € est un déficit et non un excédent.

Il est donc nécessaire d'annuler et remplacer la délibération n° 11/2024 du 28/03/2024 concernant l'affectation de résultat comme suit :

Prélèvement d'une somme de - 2.584,71 € sur le compte R002 (résultat de fonctionnement reporté en recette) pour l'affecter à la ligne :

- D002 résultat de fonctionnement reporté en dépense : 2.584,71 €

## COMMUNE DE PRUNAY-CASSEREAU

- D65822 reversement d'excédent au budget principal en cours de vie du lotissement pour  
- 5.169,42 €

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

\* \* \* \*

### **Affaires diverses :**

- Élections européennes : rappel des informations et des inscriptions sur les listes électorales jusqu'au vendredi 3 mai (mercredi 1<sup>er</sup> mai à minuit via la télé-procédure). Le scrutin aura lieu le 09/06/2024.
- Travaux voirie 2024 : la subvention départementale nous a accordé 16.000 €
- Victoire contre les éoliennes : la cour d'Appel de Rennes a condamné, le 12/03/2024, un promoteur éolien à verser aux riverains des sommes importantes pour avoir implanté des éoliennes entre 516 m et 1344 m des maisons. La Cour d'Appel a reconnu l'existence de nuisances visuelles, sonores, sanitaires et électromagnétiques sur la santé des riverains, leur cadre de vie et l'habitabilité de leurs maisons.
- Le gîte : les travaux sont en cours.
- Cimetière : les travaux débiteront à partir de mai.
- Poteaux incendie : 3 poteaux sont à remplacer, les devis sont signés selon le budget voté.
- Eglise : les devis pour l'étude patrimoniale, selon le budget voté, ont été signés.

### **Questions du public :**

Néant

6

Séance levée à 20h30

A Prunay-Cassereau,  
Le 26/04/2024  
Le Maire  
Éric BARDET